

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 517 700

Fax: 5130 36

Website: [www. www.au.int](http://www.au.int)

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante et unième session ordinaire

20 juin - 15 juillet 2022

Lusaka (Zambie)

EX.CL/1362(XLI)Rev.1

Original : anglais

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION ASSEMBLY/AU/DEC.823 (XXXV) DE LA CONFÉRENCE, RELATIVE À LA COMPOSITION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION ASSEMBLY/AU/DEC.823(XXXV) DE LA CONFÉRENCE, RELATIVE À LA COMPOSITION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine est un organe délibérant issu d'un processus d'élaboration de traités au sein du système de l'UA. Le CPS a été créé en vertu de l'Article 5(2) de l'Acte constitutif de l'UA, pour prévenir, gérer et résoudre les conflits sur le continent. Le Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (Protocole CPS) a été adopté par la 1^{ère} Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine le 9 juillet 2002 et est entré en vigueur en décembre 2003. Le CPS a été constitué et est devenu opérationnel au début de l'année 2004, et a été officiellement inauguré le 25 mai 2004 à Addis-Abéba, en Éthiopie.

2. Selon l'Article (2) du Protocole du CPS sur l'établissement, la nature et la structure du CPS, le Conseil sert de dispositif de sécurité collective et d'alerte précoce pour faciliter une réponse rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique. Le Protocole CPS énumère en outre les Articles 3 et 4 sur les objectifs et les principes du Conseil. Le principe fondamental consacré par l'Article 4 (j), qui accorde « le droit à l'Union d'intervenir dans un État Membre en vertu d'une Décision de la Conférence dans des circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité, conformément à l'Article 4 (h), de l'Acte constitutif », revêt une importance particulière. Le Protocole CPS élabore également les mécanismes stratégiques de l'UA liés à la paix, tels que la Force africaine en attente (FAA), le Groupe des Sages, le rôle du Président et le Système continental d'alerte rapide (CEWS).

II. ADOPTION DU PROTOCOLE CPS ET DE SA COMPOSITION – Évolution institutionnelle

3. Le Protocole CPS a été adopté conjointement avec deux instruments annexés : a) le **Règlement intérieur du Conseil de Paix et de Sécurité**, qui fournit des orientations sur la gestion des activités du CPS et b) les **Modalités d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité**, qui guident les États membres sur l'élection des Membres du CPS. Le Règlement intérieur et les Modalités sont fondés sur les dispositions de l'Acte constitutif et du Protocole CPS.

4. Plus précisément, le paragraphe 3 des Modalités prévoit des critères pour l'élection des membres du CPS, comme suit :

- a) **Représentation régionale équitable et rotation**, ce qui est conforme à l'Article 5(2) du Protocole CPS. Les Modalités prévoient une représentation régionale des membres au sein du Conseil, notamment :

- Afrique centrale – 3 ;
- Afrique de l'Est – 3 ;
- Afrique du Nord – 2 ;
- Afrique australe – 3 ; et
- Afrique de l'Ouest – 4.

b) **Qualifications de l'État Membre** : Les États Membres de l'UA susceptibles d'être nommés membres du CPS sont ceux qui ont ratifié le Protocole portant création du CPS et qui sont, par conséquent, des États parties au Protocole, ainsi que les États membres qui ne sont pas affectés par des sanctions, en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif.

c) Les Modalités prévoient également que les États Membres doivent satisfaire aux **neuf (9) exigences/critères prévus à l'Article 5 (2), a-j**, du Protocole, à savoir : engagement à respecter les principes de l'Union ; contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique et contribution au Fonds pour la paix et/ou au Fonds spécial créé à des fins spécifiques ; participation à la résolution des conflits, au rétablissement et à la consolidation de la paix aux niveaux régional et continental ; respect de la gouvernance constitutionnelle conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'État de droit et des droits de l'homme ; entre autres.

III. COMPOSITION ACTUELLE DU CPS

5. Conformément à l'Article 5 (1) du Protocole CPS, le Conseil est composé de 15 États membres ayant des droits de vote égaux. Tous les membres du CPS sont élus sur une base régionale par le Conseil exécutif de l'UA et approuvés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA lors des sessions ordinaires. Pour des raisons de continuité, cinq (5) membres sont élus pour des mandats de trois ans et 10 pour des mandats de deux ans, étant donné que la répartition régionale a été faite conformément au **paragraphe 4 des Modalités d'élection des Membres du Conseil de Paix et de Sécurité** :

Région	# de siège à mandat de 3 ans	# de siège à mandat de 2 ans
Afrique centrale	2	1

Afrique de l'Est	2	1
Afrique du Nord	1	1
Afrique australe	2	1
Afrique de l'Ouest	3	1
Total	10	5

6. En outre, l'Article 5 du Protocole CPS stipule que la composition du Conseil doit être déterminée selon le principe de *représentation régionale équitable et de rotation*. En conséquence, les 15 membres du CPS sont élus à tour de rôle parmi les candidats des cinq (5) régions de l'UA : Centre, Est, Nord, Sud et Ouest.

IV. MEMBRES DES CINQ (5) RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES DE L'UNION AFRICAINE

7. La répartition des Membres de l'UA présentée ci-après est conforme à la Résolution [CM/Res. 464 (XXVI)] sur la division de l'Afrique en cinq (5) régions, adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réuni en sa vingt-sixième session ordinaire à Addis-Abéba en Éthiopie, du 23 février au 1^{er} mars 1976 :

Afrique centrale	Afrique de l'Est	Afrique du Nord	Afrique australe	Afrique de l'Ouest
1. Burundi	1. Comores	1. Algérie	1. Angola	1. Bénin
2. Cameroun	2. Djibouti	2. Égypte	2. Botswana	2. Burkina Faso
3. République centrafricaine	3. Érythrée	3. Libye	3. Eswatini	3. Cap Vert *
4. Tchad	4. Éthiopie	4. Mauritanie	4. Lesotho	4. Côte d'Ivoire
5. République du Congo	5. Kenya	5. Maroc	5. Malawi	5. La Gambie
6. République démocratique du Congo	6. Madagascar	6. République arabe sahraouie démocratique	6. Mozambique	6. Ghana
7. Guinée équatoriale	7. Maurice	7. Tunisie	7. Namibie	7. Guinée Bissau
	8. Rwanda		8. Afrique du Sud	8. Guinée
	9. Seychelles		9. Zambie	9. Liberia
				10. Mali

8. Gabon	10. Somalie		10. Zimbabwe	11. Niger
9. São Tomé et Príncipe	11. Soudan du Sud*			12. Nigéria
	12. Soudan			13. Sénégal
	13. Tanzanie			14. Sierra Leone
	14. Ouganda			15. Togo
9	14	7	10	15

Note: le Soudan du Sud et le Cap Vert * ne sont pas encore des États parties au Protocole du CPS, étant donné leur statut de non-ratification à ce jour (30 juin 2022)*

V. MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 823 DE LA CONFÉRENCE

8. La Commission de l'UA, par le biais du Département des Affaires politiques, de la Paix et de la Sécurité (D-APPS), a facilité le processus de consultation avec les États membres, conformément à la Décision de la Conférence (Assembly/AU/Dec.823(XXXV)), qui stipule que : «...**PREND NOTE** de la préoccupation des États membres de la région de l'Afrique du Nord en ce qui concerne la représentation régionale dans la composition du Conseil de Paix et de Sécurité, et **DEMANDE** à la Commission, en pleine consultation avec les États membres de l'UA, de **présenter un rapport complet au prochain Conseil exécutif, avec des propositions consensuelles concrètes** pour amender l'Article 5(1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité».

9. En outre, la présentation de ce rapport complet au Comité des Représentants permanents de l'UA en session vise à mettre en œuvre la décision susmentionnée de la Conférence.

a) Procédures légales de modification du Protocole CPS

10. La modification du Protocole CPS est prévue à l'Article 22 (6), qui se lit comme suit : «*Tout amendement ou révision du présent Protocole se fait conformément aux dispositions de l'Article 32 de l'Acte Constitutif*».

11. Comme indiqué ci-dessus, l'Article 32 de l'Acte constitutif prévoit ce qui suit en ce qui concerne l'amendement en question :

- (1.) *Tout État Membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.*

- (2.) *Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission, qui les transmet aux États Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception.*
- (3.) *La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an à compter des notifications aux États Membres, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.*
- (4.) *Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers et soumis à la ratification de tous les États Membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification auprès du Président de la Commission par une majorité des deux tiers des États Membres.*

12. En conséquence, le Bureau du Conseiller juridique estime que le processus d'amendement du Protocole CPS doit être respecté scrupuleusement selon la procédure légale prescrite à l'Article 32 de l'Acte constitutif.

13. À la lumière de ce qui précède, la première étape vers l'amendement de l'Article 5 (1), du Protocole CPS, tel que décrit dans l'Article susmentionné, consiste en une proposition d'amendement soumise par tout État Membre, qui serait ensuite diffusée aux États Membres par le Président de la Commission, conformément à l'Article 32(2), de l'Acte constitutif. À cet égard, il est entendu que la Décision de la Conférence (Assembly/AU/Dec.823(XXXV)) a donné mandat à la Commission d'organiser des consultations avec les États Membres de l'UA, à la suite desquelles le ou les États Membres devra/devront entamer le processus d'amendement, par la soumission de proposition(s) conformément à l'Acte constitutif, comme souligné ci-dessus.

b) Implications de l'amendement proposé sur d'autres instruments pertinents du Protocole CPS

14. L'amendement du Protocole CPS nécessitera par conséquent l'amendement du Règlement intérieur du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, ainsi que des Modalités d'élection des Membres du Conseil de Paix et de Sécurité, en ce qui concerne la composition du Conseil de Paix et de Sécurité. Dans le cas où il n'y aurait pas d'augmentation du nombre de sièges au Conseil, mais une réaffectation de sièges d'une région à une autre, seules les Modalités d'élection des Membres du CPS devront être modifiées.

15. L'amendement du Règlement intérieur et des Modalités d'élection du CPS est adopté par la Conférence sur recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité, et les processus d'amendement peuvent se dérouler simultanément.

VI. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES - POSITIONS RÉGIONALES

16. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA (Département des Affaires politiques, de la Paix et de la Sécurité) se sont tenues en mode virtuel, du 23 au 30 juin 2022, en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)]. Des participants provenant des cinq (5) régions ont assisté à la réunion au niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts. En particulier, les consultations pour la région Centre se sont tenues le 23 juin 2022, tandis que celles pour les régions Est, Nord et Sud ont eu lieu le 24 juin 2022 et le 30 juin 2022 pour la région Ouest. L'ordre du jour de chaque consultation régionale était le même, reflétant (a) l'introduction par le Commissaire APPS et le doyen régional ; (b) les procédures juridiques de la Décision 823 de la Conférence ; (c) les discussions par les États membres ; (d) les questions diverses ; et (e) les prochaines étapes/la conclusion.

17. Lors des cinq (5) consultations régionales, le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni une brève présentation de la mise en œuvre de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] relative à la composition du CPS, telle que décrite à l'Article 5(1) du Protocole CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre au cas où le processus de modification serait initié. Les principaux résultats obtenus dans les cinq (5) régions sont les suivants :

a) **Afrique centrale**

18. Les États membres de la Région d'Afrique Centrale, par l'intermédiaire du Représentant Permanent/de l'Ambassadeur de la République Gabonaise, au nom du Doyen de la Région, ont présenté la position de la Région de la manière suivante :

- i. La Région reconnaît la nécessité de mettre en œuvre la Décision de la Conférence, qui vise à combler les lacunes et à relever les défis auxquels le CSP est confronté.
- ii. Toutefois, la Région considère que cette Décision ne concerne pas exclusivement la composition ou l'élargissement du CPS (qui n'est pas spécifiquement mentionné dans la Décision). À cet égard, la composition ou l'élargissement du CPS n'est pas une priorité pour l'instant.
- iii. D'autre part, la Région est d'avis que la Décision devrait plutôt servir à réaliser une évaluation plus complète/holistique des opérations du CPS afin de renforcer son efficacité institutionnelle et sa performance globale.
- iv. La Région réaffirme qu'elle est satisfaite du statu quo actuel de la composition du CPS (au nombre de 15) et qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir la boîte de Pandore. Elle souligne que le nombre de 15 membres est également le même que celui du Conseil de sécurité des Nations unies. La Région se dit préoccupée par le fait qu'une augmentation du nombre de membres du CPS de l'UA pourrait multiplier les risques de ne pas avoir de quorum pendant les réunions et créer davantage de difficultés pour parvenir à un consensus dans le processus décisionnel du Conseil, ainsi que par le changement de la

- composition régionale des autres sous-comités d'ambassadeurs ou des comités ministériels.
- v. En outre, la Région souligne que l'élargissement de la composition du CPS est un processus long et rigide qui nécessite un amendement au Protocole CPS, conformément à l'Article 32 de l'Acte constitutif de l'UA. Dans ce cas, la Région souligne l'importance d'un délai suffisant pour les consultations et l'essence d'un respect total de la procédure légale.
 - vi. La Région soulève la question des contraintes de temps concernant la nécessité de soumettre le rapport des consultations en cours à la prochaine réunion du Conseil exécutif, qui se tiendra les 14 et 15 juillet 2022 à Lusaka, en Zambie.
 - vii. La Région réaffirme qu'elle est prête à s'engager dans de nouvelles interactions sur cette question si un accord est trouvé sur une position claire à l'issue des consultations régionales.

b) **Afrique de l'Est**

19. L'Ambassadeur/le Représentant permanent de la République de Maurice, Doyen de la Région, a invité tous les membres de la Région à formuler leurs recommandations en tenant compte du fait que la Région n'a pas adopté de position commune. Les diverses positions et points de vue suggérés, qui ont été sollicités du point de vue individuel ou national des Membres de la Région d'Afrique de l'Est, sont présentés ci-après :

- i. Soutien et compréhension concernant la préoccupation des États Membres de la région Nord au sujet de la composition actuelle du CPS et de la nécessité d'une représentation régionale équitable dans la composition du CPS, comme le prévoit le Protocole portant création du CPS.
- ii. Il n'est pas nécessaire de modifier le paragraphe 5 (1) du Protocole portant création du CPS et de mettre l'accent sur le maintien du statu quo dans la composition actuelle du CPS, à savoir 15 membres.
- iii. Demander plus de temps pour étudier l'alignement et les liens entre la Décision 823 de la Conférence et la mise en œuvre en cours de la réforme institutionnelle globale de l'UA.
- iv. Prévoir la possibilité pour la région de l'Afrique de l'Ouest de céder son 4^{eme} siège à la région de l'Afrique du Nord afin de garantir les principes d'équité, de rotation et de justice dans la représentation des cinq régions.
- v. L'élargissement de la composition du CPS entraînera une plus grande diversité au sein du Conseil et aura des répercussions financières supplémentaires sur le budget de l'Union.

- vi. Compte tenu de la complexité de la question, le CPS étant un organe de l'UA fondé sur un traité, une demande à adresser à la Commission de l'UA pour qu'elle entreprenne une analyse approfondie des défis auxquels le CPS est confronté, plutôt qu'une solution axée sur la composition. Cet exercice analytique doit inclure une comparaison de la composition du CPS avec celle d'autres comités internationaux et régionaux sur la paix et la sécurité, l'élaboration de la lettre/l'esprit et les implications des principes d'équité et de rotation géopolitique inscrits dans le Protocole du CPS, ainsi que la formulation de recommandations et d'options à l'intention des États membres sur la meilleure façon de résoudre la question de la composition du CPS.
- vii. Certains États Membres de la région se sont opposés à la proposition d'élargissement de la composition du CPS de 15 à 17 (avec un siège attribué à la région du Nord et un autre attribué par rotation aux quatre régions, à savoir le Centre, l'Est, le Nord et le Sud), en faisant valoir qu'une telle formule ne résoudrait pas la question de la représentation équitable.
- viii. Certains États Membres de la région ont proposé d'élargir le nombre de membres du CPS à 20 pour permettre à chaque région d'avoir cinq sièges et ont résolu la question de la répartition équitable des sièges.
- ix. Ainsi, si une révision de l'Article 5 (1) du Protocole CPS est effectuée en portant à 17 le nombre de membres du Conseil, cette réallocation des sièges devrait être d'un siège pour la Région Nord et l'autre siège devrait être attribué à la Région Est. Ceci en tenant compte du fait que la Région orientale compte 14 États membres et la Région occidentale en compte 15.
- x. Il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de sièges au CPSUA mais de le maintenir à 15 sièges également répartis entre les cinq (5) régions. L'Article 5(1) doit rester tel qu'il est.
- xi. Le maintien du statu quo est contraire aux principes de l'UA en matière de représentation régionale équitable, tel que stipulé dans le Protocole CPS, et laisserait un déséquilibre s'il n'est pas pris en compte et résolu.

c) **Afrique du Nord**

20. Le Représentant permanent de la République Arabe Sahraouie et Doyen de la Région, soutenu et secondé par d'autres membres de la Région Nord, a présenté la position commune convenue de la Région de la manière suivante :

- i. L'impératif d'une représentation juste et équitable des cinq régions de l'UA au sein du CPS, tout en notant la préoccupation exprimée par la Région Nord quant à sa sous-représentation au sein du Conseil, par rapport aux quatre autres Régions de l'Union ;

- ii. Soutien total à la proposition d'amender l'Article 5(1) du Protocole relatif au CPS, afin d'élargir la composition du CPS des 15 États membres actuels de l'UA à 17 dans un Conseil reconfiguré ;
- iii. En conséquence, la nouvelle proposition de composition du CPS prévoit l'attribution d'un siège supplémentaire à la Région Nord pour porter sa représentation au Conseil à trois (3) sièges comme les autres Régions (Centre, Est et Sud), tandis que le second siège supplémentaire sera attribué par rotation aux quatre (4) Régions, à savoir le Centre, l'Est, le Nord et le Sud ;
- iv. Il est souligné que cette proposition devrait aboutir à une solution gagnant-gagnant pour l'équation équilibrée au sein du CPS et refléter l'équité en termes de répartition équitable des sièges du CPS entre les cinq régions de l'UA. En outre, ce nouvel arrangement met l'accent sur la promotion de l'élan en faveur d'une plus grande contribution de la Région Nord aux travaux stratégiques du CPS et à ses activités ;
- v. Demander à la Commission de l'UA d'assurer une transparence totale et de refléter la nécessité d'un consensus dans la compilation du rapport complet fondé sur les consultations régionales et à l'échelle du COREP, qui devrait être soumis au Conseil exécutif en juillet 2022, avec des propositions et des options concrètes à examiner;
- vi. Essence fondamentale d'une analyse approfondie des implications et des processus juridiques, assortis de calendriers précis, pour la proposition d'amendement de l'Article 5(1) du Protocole portant création du CPS, afin d'élargir la composition du CPS de 15 Membres actuellement à 17 membres nouvellement proposés par la Région d'Afrique du Nord.

d) **Afrique australe**

21. L'Ambassadeure/Représentante permanente de la République de Namibie, en sa qualité de Doyenne par intérim de la Région, avec le soutien d'autres membres de la Région d'Afrique australe, a présenté la position commune convenue de la Région, comme suit :

- i. Soutien aux préoccupations de la Région d'Afrique du Nord et nécessité de garantir une représentation régionale juste et équitable des cinq régions de l'UA au sein du CPS.
- ii. Aucune nécessité de modifier l'Article 5 (1) du Protocole CPS.
- iii. Proposition que le quatrième siège actuellement attribué à la Région d'Afrique de l'Ouest soit cédé à la Région d'Afrique du Nord afin de garantir une représentation régionale équitable au sein du Conseil.

- iv. Proposition d'amendement du paragraphe 4 des Modalités d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité pour l'aligner sur l'Article 5 du Protocole CPS en ce qui concerne l'application du principe de représentation régionale équitable et de rotation.

e) **Afrique de l'Ouest**

22. L'Ambassadeure/Représentante permanente de la République du Ghana, en sa qualité de Doyenne de la Région, a donné la parole à l'Ambassadeur, Représentant permanent de la République fédérale du Nigéria pour présenter la position commune convenue de la Région. La Région a présenté sa position comme suit :

- i. La répartition des sièges entre les cinq régions de l'UA par les pères fondateurs est claire sur ce qui est conçu comme une représentation régionale équitable. En outre, le paragraphe 5(1) des Modalités d'élection des Membres du Conseil de Paix et de Sécurité met en évidence les critères d'éligibilité pour la nomination au CPS : « Les États Membres qui ont ratifié le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et qui sont donc des États parties au Protocole ». Dans le contexte de l'éligibilité, au moment des premières élections et nominations au sein du CPS, seuls deux (2) États Membres provenant de la Région d'Afrique du Nord, l'Algérie et la Libye, avaient ratifié le Protocole et étaient des États parties.
- ii. La répartition régionale des sièges au sein du CPS n'a pas pu être effectuée après la rédaction du Protocole, ce qui suggère que la conception initiale des dirigeants fondateurs de l'UA était de répartir les sièges comme le prévoit le paragraphe 4 (a) des Modalités d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité. Deuxièmement, l'adhésion au Conseil n'aurait pas pu être étendue aux États non parties, car la règle est claire dans l'Article 5 (1) des Modalités d'élection des Membres du Conseil de Paix et de Sécurité. Troisièmement, le siège de la Région d'Afrique du Nord n'aurait pas pu être attribué à la Région d'Afrique de l'Ouest, étant donné qu'elle ne comptait à l'époque que deux membres éligibles qui ont été élus et nommés au Conseil lors de la quatrième session ordinaire du Conseil exécutif, qui s'est tenue du 12 au 16 mars 2004. (EX/CL/Dec.81 (IV).
- iii. Envisager de modifier la structure et le tissu de l'héritage de nos dirigeants pourrait non seulement nuire à l'efficacité du Conseil, mais aussi compromettre et perturber ses objectifs, notamment sa capacité à prendre et à appliquer des décisions au nom de l'Union. En effet, sa structure actuelle est une structure qui a été bien pensée pour assurer l'efficacité du Conseil dans la prise de décision en temps opportun et dans l'exécution de son mandat dans son ensemble.
- iv. Toutefois, si l'UA envisageait d'élargir la composition du Conseil, la Région a souligné que cela pourrait ouvrir une boîte de Pandore qu'il pourrait être difficile

de contenir. En effet, il y aurait sans doute des divergences de vues sur les modalités d'élargissement du Conseil et d'autres régions commenceraient également à voir la nécessité d'une représentation supplémentaire au sein du Conseil.

- v. Il faut souligner que la composition actuelle du Conseil est fondée sur une représentation régionale équitable, comme le prévoit l'art. 5 du Protocole relatif à la création du CPS, et non sur la base du statut/de catégorie ou des contributions. La représentation régionale équitable implique que chaque région est représentée de manière adéquate et appropriée au sein du Conseil.
- vi. La Région a souligné que les quatre (4) sièges de l'Afrique de l'Ouest restent indiscutables et muets en droit pour le moment, selon nos instruments juridiques. Par conséquent, le statu quo dans la composition du CPS doit être maintenu.
- vii. Toutefois, si l'UA venait à envisager les propositions des pays de la Région d'Afrique du Nord, la Région souligne que tout ajustement/amendement structurel du Conseil doit respecter et suivre les procédures prévues par l'Article 32 de l'Acte constitutif de l'UA, qui reste la norme fondamentale de l'Union africaine.

VII. ANALYSE COMPARATIVE DES STRUCTURES INTERGOUVERNEMENTALES DE PAIX RÉGIONALES ET MONDIALES

23. Afin de mettre en contexte la demande de certains États Membres de l'UA de revoir la composition du CPS, une analyse comparative des structures de paix régionales, continentales et internationales pertinentes est présentée.

a) Conseil de sécurité des Nations unies

24. Dans le cadre du système des Nations unies et sur la base de la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité est chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité de l'ONU est composé de quinze (15) membres au total, et chaque membre dispose d'une voix. En vertu de la Charte des Nations unies, tous les États membres sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil. Sur les 15 membres du CSNU, cinq (5) membres permanents sont la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie et dix (10) membres non permanents sont élus pour un mandat de deux ans par l'Assemblée générale, avec la composition suivante :

- trois (3) sièges pour le Groupe africain (un siège pour la Région d'Afrique de l'Ouest et les deux autres sièges sont attribués par rotation aux quatre autres régions africaines) ;
- deux (2) sièges pour le Groupe Asie-Pacifique ;
- deux (2) sièges pour le Groupe Amérique latine et Caraïbes (GRULAC) ;

- un (1) siège pour le Groupe d'Europe de l'Est (CEIT, ou Pays à économie en transition) ; et
- deux (2) sièges pour le Groupe Europe occidentale et autres (GEOA), dont au moins un doit être d'Europe occidentale.

b) Comité politique et de Sécurité de l'Union européenne

25. Le Comité politique et de sécurité de l'Union européenne (CPS UE) est un organe permanent de l'Union européenne qui traite des questions de politique étrangère et de sécurité commune (CFSP), y compris la politique de sécurité et de défense commune. Il tire ses pouvoirs de l'Article 38 du traité sur l'Union européenne. Le CPS de l'UE est composé de représentants au niveau des ambassadeurs de tous les États membres de l'UE, qui sont au nombre de 27. Le CPS de l'UE surveille la situation internationale dans les domaines couverts par la CFSP.

26. Sur la base de l'Article 17 du protocole relatif au CPS, le CPS de l'UA entretient des relations spéciales et un partenariat avec le Conseil de sécurité des Nations unies et le Comité politique et de sécurité de l'UE, par le biais de consultations annuelles conjointes, de missions conjointes sur le terrain dans les zones de conflit africaines et d'efforts de consolidation de la paix, selon les possibilités.

c) Organismes régionaux africains

27. Un certain nombre d'organisations régionales africaines gèrent des organes, principalement axés sur les questions de paix et de sécurité. Il s'agit notamment de : la CEDEAO (Conseil de médiation et de sécurité), la CEEAC (Conseil de paix et de sécurité d'Afrique centrale, COPAX), la SADC (Organe pour la politique, la défense et la sécurité). Dans ces organisations, la composition de ces structures de paix inclut tous les membres de la région concernée.

VIII. DISTILLER LES POSITIONS COMMUNES : OPTIONS CLÉS

28. À la suite des consultations des cinq (5) régions, sur la base du résumé des résultats des consultations tel que fourni ci-avant, les positions clés des États membres sont les suivantes, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un processus mené par les États membres :

- i. Quatre (4) régions ont fermement exprimé leur position en faveur du maintien du statu quo, à savoir une composition du CPS de 15 États membres, sans élargissement. Un élargissement de la composition du Conseil pourrait ouvrir une boîte de Pandore qu'il serait difficile de contenir.
- ii. Une région a proposé l'élargissement de la composition du CPS de 15 à 17 États Membres. La nouvelle proposition de composition du CPS prévoit l'attribution d'un siège supplémentaire à la Région d'Afrique du Nord pour porter sa représentation au Conseil à 3 sièges comme les autres Régions (Centre, Est et Sud), tandis que le deuxième siège supplémentaire sera

- attribué par rotation aux quatre (4) Régions, à savoir le Centre, l'Est, le Nord et le Sud.
- iii. Une région a proposé que si une révision de l'Article 5 (1) du Protocole relatif au CPS est effectuée par un élargissement du nombre de membres du Conseil à 17, cette réaffectation des sièges devrait être d'un siège pour la Région Nord et l'autre siège devrait être attribué à la Région Est. Ceci en tenant compte du fait que la région orientale compte 14 États membres et la région occidentale en compte 15.
 - iv. Deux régions ont souligné la nécessité pour la Région d'Afrique de l'Ouest de céder le 4^e siège à la Région d'Afrique du Nord afin d'assurer une représentation régionale équitable au sein du Conseil. Et dans ce cas, seules les Modalités d'élection des Membres du CPS seront modifiées et non le Protocole du CPS.
 - v. Une région a proposé d'augmenter le nombre de membres du CPS à 20 pour permettre à toutes les régions d'avoir quatre sièges.
 - vi. Toutefois, au cas où l'UA envisagerait d'examiner les propositions des pays d'Afrique du Nord, l'accent a été mis sur le fait qu'il était impératif que tout ajustement/amendement structurel de la composition du Conseil respecte et suive les procédures prévues par l'Article 32 de l'Acte constitutif de l'UA, qui demeure la norme fondamentale de l'Union africaine.
 - vii. Une région a proposé que si une révision du Protocole relatif au CPS devait être effectuée, elle devrait l'être de manière globale afin de relever d'autres défis et ne pas se concentrer uniquement sur la question du nombre de sièges.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 517 700

Fax: 5130 36

Website: [www. www.au.int](http://www.wwww.aau.int)

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante et unième session ordinaire

20 juin - 15 juillet 2022

Lusaka (Zambie)

EX.CL/1362(XLI)Annexe

Original : anglais

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE, 23 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE CENTRALE

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la Région d'Afrique centrale en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenues le jeudi 23 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la Région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. Cameroun, République centrafricaine (Doyenne), Tchad, Congo, République démocratique du Congo (RDC) et Gabon ;
- ii. Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Conseiller juridique par intérim et Secrétaire par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de l'Assemblée [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. Le Représentant permanent/Ambassadeur de la République Gabonaise, au nom du Doyen de la Région, également soutenu et secondé par d'autres membres de la Région centrale, a présenté la position de la Région comme suit :

- i. La région d'Afrique centrale reconnaît la nécessité de mettre en œuvre la décision de la Conférence, dont l'objectif est de combler les lacunes et de relever les défis auxquels le CPS est confronté.
- ii. Toutefois, la Région d'Afrique centrale considère que cette Décision ne concerne pas exclusivement la composition ou l'élargissement du CPS (ce qui n'est pas spécifiquement évoqué dans la Décision). Dans ce sens, la composition ou l'élargissement du CPS ne constitue pas une priorité pour le moment.
- iii. Par contre, la Région d'Afrique centrale estime pertinent que la Décision de la Conférence doit plutôt être l'occasion d'envisager une évaluation plus complète

- / holistique du fonctionnement du CPS, pour renforcer son efficacité institutionnelle et sa performance globale.
- iv. La Région a réaffirmé qu'elle était satisfaite du statu quo actuel concernant la composition du CPS (15 membres) et qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir la boîte de Pandore. Elle a souligné que le nombre de 15 membres est également celui utilisé par le Conseil de sécurité des Nations unies. La région s'est inquiétée du fait qu'une augmentation du nombre de membres du CPS de l'UA pourrait multiplier les risques de ne pas avoir de quorum lors des réunions et d'avoir plus de difficultés à atteindre un consensus dans le processus décisionnel du Conseil, outre la modification de la composition régionale des autres sous-comités des ambassadeurs ou des comités ministériels.
 - v. En outre, la Région a souligné que l'élargissement de la composition du CPS est un processus long et rigide qui nécessite un amendement du Protocole du CPS, conformément à l'article 32 de l'Acte constitutif de l'UA. Dans ce cas, elle a souligné l'importance d'un temps suffisant pour les consultations et le caractère essentiel du respect total des procédures légales.
 - vi. La Région a soulevé la question des contraintes de temps dans lesquelles le rapport des consultations en cours doit être soumis au prochain Conseil exécutif des 14 et 15 juillet 2022 à Lusaka (Zambie).
 - vii. La Région a réitéré sa disponibilité à poursuivre les échanges sur cette question au cas où, à l'issue des consultations régionales, une convergence émergerait sur une position claire.

D) Conclusion

5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique centrale les prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par Région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41e Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.
6. Les consultations régionales avec la Région d'Afrique centrale se sont terminées à ce stade.

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE, 24 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE DE L'EST

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la Région de l'Afrique de l'Est en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenues le vendredi 24 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la Région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. Djibouti, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice (Doyen), Rwanda, Somalie, Tanzanie et Ouganda ;
- ii. Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Conseiller juridique par intérim et Secrétaire par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de l'Assemblée [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'Article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. Le Représentant permanent de la République de Maurice, Doyen de la Région, a invité tous les Membres de la Région à formuler des recommandations, en tenant compte du fait que la Région n'a pas adopté de position commune. Les diverses positions et les points de vue suggérés qui ont été sollicités à partir des perspectives individuelles ou nationales des Membres de la Région d'Afrique de l'Est, sont présentés ci-après :

- i. Soutien et compréhension concernant la préoccupation des États Membres de la région Nord au sujet de la composition actuelle du CPS et de la nécessité d'une représentation régionale équitable dans la composition du CPS, comme le prévoit le Protocole portant création du CPS ;

- ii. Il n'est pas nécessaire de modifier le paragraphe 5 (1) du Protocole portant création du CPS et de mettre l'accent sur le maintien du statu quo dans la composition actuelle du CPS, à savoir 15 membres ;
- iii. Demander plus de temps pour étudier l'alignement et les liens entre la Décision 823 de la Conférence et la mise en œuvre en cours de la réforme institutionnelle globale de l'UA ;
- iv. Prévoir la possibilité pour la région de l'Afrique de l'Ouest de céder son 4^{eme} siège à la région de l'Afrique du Nord afin de garantir les principes d'équité, de rotation et de justice dans la représentation des cinq régions ;
- v. L'élargissement de la composition du CPS aura des répercussions financières supplémentaires sur le budget de l'Union ;
- vi. Compte tenu de la complexité de la question, le CPS étant un organe de l'UA fondé sur un traité, une demande a été adressée à la Commission de l'UA pour qu'elle entreprenne une analyse approfondie des défis auxquels le CPS est confronté, plutôt qu'une solution axée sur la composition. Cet exercice analytique doit inclure une comparaison de la composition du CPS avec celle d'autres comités internationaux et régionaux sur la paix et la sécurité, l'élaboration de la lettre/l'esprit et les implications des principes d'équité et de rotation géopolitique inscrits dans le Protocole du CPS, y compris l'historique et le contexte de la composition actuelle du CPS ainsi que la formulation de recommandations et d'options à l'intention des États Membres sur la meilleure façon de résoudre la question de la composition du CPS ;
- vii. Un avis a été émis selon lequel l'élargissement proposé de la composition du CPS de 15 à 17 (avec un siège attribué à la Région Nord et un autre siège à pourvoir par rotation entre les quatre régions (Centre, Est, Nord et Sud) est inacceptable, car cette formule ne résoudrait pas la question de la représentation équitable ;
- viii. Ainsi, si une révision de l'Article 5 (1) du Protocole CPS est effectuée en portant à 17 le nombre de Membres du Conseil, cette réallocation des sièges devrait être d'un siège pour la Région Nord et l'autre siège devrait être attribué à la Région Est. Ceci en tenant compte du fait que la Région orientale compte 14 États Membres et la Région occidentale en compte 15 ;
- ix. Il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de sièges au sein du CPS de l'UA mais de le maintenir à 15 sièges répartis équitablement entre les cinq (5) régions. L'Article 5(a) devrait rester tel qu'il est ;
- x. Le maintien du statu quo est contraire aux principes de représentation régionale

équitable de l'UA, tel que stipulé dans le Protocole relatif à la création du CPS de l'UA, et laisserait un déséquilibre s'il n'est pas pris en compte et traité ;

D) Conclusion

5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique centrale les prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par Région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41^{ème} Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.

6. Les consultations régionales ont pris fin à ce stade.

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE, 24 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE DU NORD

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la Région d'Afrique centrale en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenue le jeudi 23 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la Région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. Algérie, Égypte, Libye, Mauritanie, Maroc, République sahraouie (doyenne) et Tunisie ;
- ii. Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Conseiller juridique par intérim et Secrétaire par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de l'Assemblée [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. Le Représentant permanent de la République Arabe Sahraouie et Doyen de la Région, soutenu et secondé par d'autres Membres de la Région Nord, a présenté la position commune convenue de la Région de la manière suivante :

- i. L'impératif d'une représentation juste et équitable des cinq régions de l'UA au sein du CPS, tout en notant la préoccupation exprimée par la Région Nord quant à sa sous-représentation au sein du Conseil, par rapport aux quatre autres Régions de l'Union ;

- ii. Soutien total à la proposition d'amender l'article 5(1) du Protocole relatif au CPS, afin d'élargir la composition du CPS des 15 États membres actuels de l'UA à 17 dans un Conseil reconfiguré ;
- iii. En conséquence, la nouvelle proposition de composition du CPS prévoit l'attribution d'un siège supplémentaire à la Région Nord pour porter sa représentation au Conseil à trois (3) sièges comme les autres Régions (Centre, Est et Sud), tandis que le second siège supplémentaire sera attribué par rotation aux quatre (4) Régions, à savoir le Centre, l'Est, le Nord et le Sud;
- iv. Il est souligné que cette proposition devrait aboutir à une solution gagnant-gagnant pour l'équation équilibrée au sein du CPS et refléter l'équité en termes de répartition équitable des sièges du CPS entre les cinq régions de l'UA. En outre, ce nouvel arrangement met l'accent sur la promotion de l'élan en faveur d'une plus grande contribution de la Région Nord aux travaux stratégiques du CPS et à ses activités ;
- v. Demander à la Commission de l'UA d'assurer une transparence totale et de refléter la nécessité d'un consensus dans la compilation du rapport complet fondé sur les consultations régionales et à l'échelle du COREP, qui devrait être soumis au Conseil exécutif en juillet 2022, avec des propositions et des options concrètes à examiner ;
- vi. Essence fondamentale d'une analyse approfondie des implications et des processus juridiques, assortis de calendriers précis, pour la proposition d'amendement de l'article 5(1) du Protocole portant création du CPS, afin d'élargir la composition du CPS de 15 Membres actuellement à 17 Membres nouvellement proposés par la Région d'Afrique du Nord.

D) Conclusion

5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique centrale les prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par Région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41e Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.

6. Les consultations régionales se sont terminées à ce stade.

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE

24 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE AUSTRALE

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la Région d'Afrique centrale en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'Article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenues le vendredi 24 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la Région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie (Doyen par intérim), Zambie et Zimbabwe ;
- ii. Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, Conseiller juridique par intérim et Secrétaire par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'Article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. L'ambassadeure/Représentante permanente de la République de Namibie, en sa qualité de doyenne par intérim de la Région, avec le soutien d'autres Membres de la Région d'Afrique australe, a présenté la position commune convenue de la région, comme suit :

- i. Soutien aux préoccupations de la Région Nord et nécessité de garantir une représentation régionale juste et équitable des cinq régions de l'UA au sein du CPS ;
- ii. Les Membres ont convenu qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'Article 5, paragraphe 1, du Protocole du CPS;

- iii. Proposé que le quatrième siège actuellement attribué à la Région Ouest soit cédé à la Région Nord afin de garantir une représentation régionale équitable au sein du Conseil ;
- iv. Ils ont également présenté la proposition d'amendement du paragraphe 4 des Modalités d'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité pour l'aligner sur l'Article 5 du Protocole relatif au CPS en ce qui concerne l'application du principe de la représentation régionale équitable et de la rotation.

D) Conclusion

- 5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique centrale les prochaines étapes de la mise en œuvre de la Décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par Région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41e Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.
- 6. Les consultations régionales ont pris fin à ce stade.

CONSULTATIONS RÉGIONALES SUR LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ (CPS) DE L'UNION AFRICAINE, 30 JUIN 2022

COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS - RÉGION D'AFRIQUE DE L'OUEST

1. Les consultations régionales organisées par la Commission de l'UA avec la région de l'Afrique centrale en application de la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] concernant l'amendement proposé à l'article 5 (1) du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA se sont tenues le jeudi 30 juin 2022 en mode virtuel.

A) Participation

2. Les participants provenant de la région qui ont assisté aux consultations régionales étaient de niveau d'ambassadeurs/de représentants permanents et d'experts, à savoir :

- i. La Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Niger, le Nigeria, le Sénégal et le Togo ;
- ii. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité ; le Directeur de la Direction de Gestion des conflits ; le Conseiller juridique par intérim et la Responsable par intérim du Secrétariat du CPS.

B) Contexte

3. Le Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité a fourni de brèves informations sur la mise en œuvre de la Décision de l'Assemblée [Assembly/AU/Dec. 823(XXXV)] en ce qui concerne la composition du CPS telle que décrite à l'article 5(1) du Protocole portant création du CPS. Le Conseiller juridique par intérim a présenté les procédures juridiques à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence.

C) Résultat des discussions

4. L'ambassadeure/Représentante permanente de la République du Ghana, en sa qualité de Doyenne de la Région, a donné la parole à l'ambassadeur/au Représentant permanent de la République fédérale du Nigéria pour présenter la position commune convenue de la Région. La Région a présenté sa position comme suit :

- i. La répartition des sièges entre les cinq régions de l'UA par les pères fondateurs est claire sur ce qui est conçu comme une représentation régionale équitable. En outre, l'article 5(1) des Modalités d'élection des Membres du Conseil de Paix et de Sécurité met en évidence les critères d'éligibilité pour la nomination au CPS : «Les États membres qui ont ratifié le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et qui sont donc des États parties au Protocole». Dans le contexte de l'éligibilité, au moment des premières élections et nominations au sein du CPS, seuls deux (2) États

- membres provenant de la Région d'Afrique du Nord, l'Algérie et la Libye, avaient ratifié le Protocole et étaient des États parties.
- ii. La répartition régionale des sièges au sein du CPS n'a pas pu être effectuée après la rédaction du Protocole, ce qui suggère que la conception initiale des dirigeants fondateurs de l'UA était de répartir les sièges comme le prévoit l'article 4 (a) des Modalités d'élection des membres du Conseil de Paix et de Sécurité. Deuxièmement, l'adhésion au Conseil n'aurait pas pu être étendue aux États non parties, car la règle est claire dans l'article 5 (1) des Modalités d'élection des Membres du Conseil de Paix et de Sécurité. Troisièmement, le siège de la Région d'Afrique du Nord n'aurait pas pu être attribué à la Région d'Afrique de l'Ouest, étant donné qu'elle ne comptait à l'époque que deux membres éligibles qui ont été élus et nommés au Conseil lors de la quatrième session ordinaire du Conseil exécutif, qui s'est tenue du 12 au 16 mars 2004. (EX/CL/Dec.81 (IV)).
 - iii. Envisager de modifier la structure et le tissu de l'héritage de nos dirigeants pourrait non seulement nuire à l'efficacité du Conseil, mais aussi compromettre et perturber ses objectifs, notamment sa capacité à prendre des décisions et à les appliquer au nom de l'Union. En effet, sa structure actuelle est une structure qui a été bien pensée pour assurer l'efficacité du Conseil dans la prise de décision en temps opportun et dans l'exécution de son mandat dans son ensemble.
 - iv. Toutefois, si l'UA envisageait d'élargir la composition du Conseil, la Région a souligné que cela pourrait ouvrir une boîte de Pandore qu'il pourrait être difficile de contenir. En effet, il y aurait sans doute des divergences de vues sur les modalités d'élargissement du Conseil et d'autres régions commenceraient également à voir la nécessité d'une représentation supplémentaire au sein du Conseil.
 - v. Il faut souligner que la composition actuelle du Conseil est fondée sur une représentation régionale équitable, comme le prévoit l'art. 5 du Protocole relatif à la création du CPS, et non sur la base du statut/de catégorie ou des contributions. La représentation régionale équitable implique que chaque région est représentée de manière adéquate et appropriée au sein du Conseil.
 - vi. La Région a souligné que les quatre (4) sièges de l'Afrique de l'Ouest restent indiscutables et muets en droit pour le moment, selon nos instruments juridiques. Par conséquent, le statu quo dans la composition du CPS doit être maintenu. Toutefois, si l'UA venait à envisager les propositions des pays de la Région d'Afrique du Nord, la Région souligne que tout ajustement/amendement structurel du Conseil doit respecter et suivre les procédures prévues par l'article 32 de l'Acte constitutif de l'UA, qui reste la norme fondamentale de l'Union africaine.

D) Conclusion

5. Pour conclure les consultations régionales, la Commission de l'UA a présenté à la Région d'Afrique de l'Ouest les prochaines étapes de la mise en œuvre de la décision de la Conférence. Ces étapes comprennent : l'approbation du projet de compte rendu par région ; la finalisation du projet de rapport complet couvrant les cinq (5) positions régionales cumulées et l'examen du rapport complet par le COREP dans son ensemble avant sa présentation au 41^e Conseil exécutif à Lusaka en Zambie.

6. Les consultations régionales avec la Région d'Afrique de l'Ouest se sont terminées à ce stade.

2022-06-20

Report on the Implementation of Assembly Decision Assembly/AU/DEC.823 (XXXV) Relating to the Membership of the AU Peace Security Council

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10427>

Downloaded from African Union Common Repository